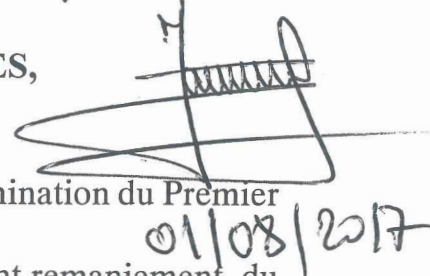


DECRET N°2017- 0714 PRES/PM/MATD/  
MINEFID/MFPTPS portant fixation des limites  
d'âge pour l'admission à la retraite des  
fonctionnaires de collectivité territoriale et  
institution d'un congé de fin de service.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VbaCF n° 00586



01/08/2017

- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
  - VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
  - VU la loi n°14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
  - VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
  - VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
  - VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
  - VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 182 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, le présent décret fixe les limites d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires de collectivité territoriale comme suit :

Catégories de fonctionnaires	Limites d'âge
Catégorie P	63 ans
Catégorie A	60 ans
Catégories B et C	58 ans
Catégories D et E	55 ans

Les limites d'âge énoncées au tableau ci-dessus sont calculées d'après la pièce d'état civil produite au moment du recrutement.

Au cas où les jours et mois de la naissance ne sont pas précisés, le fonctionnaire concerné est réputé être né le dernier jour de l'année indiquée pour la naissance.

**Article 2 :** Durant les trois (03) derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les fonctionnaires de collectivité territoriale peuvent bénéficier d'un congé de fin de service.

**Article 3 :** Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le fonctionnaire de collectivité territoriale adresse, au moins quatre (04) mois avant la date prévue pour son départ à la retraite, au président de collectivité territoriale dont il relève, une demande à cet effet.

La demande de congé de fin de service, est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce d'état civil en tenant lieu et revêtue des avis du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire et du responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

La décision de congé de fin de service est prise par le président du conseil de collectivité territoriale.

**Article 4 :** Pendant la période de jouissance du congé de fin de service, le fonctionnaire de collectivité territoriale bénéficie de son traitement brut soumis à pension, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Aucune compensation financière n'est servie au fonctionnaire n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de son congé de fin de service.

**Article 5 :** Le fonctionnaire de collectivité territoriale régulièrement réquisitionné pour nécessité de service perd son droit au congé de fin de service.

**Article 6 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2007-045/PRES/PM/MATD/MFB du 22 janvier 2012 portant fixation des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents des collectivités territoriales et institution d'un congé de fin de service.

**Article 7 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

*Thieba*

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

**Siméon SAWADOGO**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Protection Sociale

**Clément Pengdwendé SAWADOGO**